



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-170

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2019

Sommaire

DDPP13

13-2019-07-08-004 - Arrêté en date du 8 juillet 2019 portant agrément n°2019-1305 de la société ETIC CONSEIL, organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des ERP et des IGH (3 pages) Page 3

DDTM 13

13-2019-07-08-003 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour travaux de construction d'une passerelle piétonne (4 pages) Page 7

Direction générale des finances publiques

13-2019-06-21-013 - RAA AVENANT CDU 0013-2017-0032 (4 pages) Page 12

13-2019-06-21-014 - RAA AVENANT CDU 0013-2017-0031 (4 pages) Page 17

13-2019-06-25-014 - RAA CDU 013-2016-0347 (8 pages) Page 22

13-2019-06-25-016 - RAA CDU 013-2017-0025 (8 pages) Page 31

13-2019-06-25-017 - RAA CDU 013-2017-0026 (8 pages) Page 40

13-2019-06-25-018 - RAA CDU 013-2017-0029 (8 pages) Page 49

13-2019-06-25-015 - RAA CDU 013-2019-0015 (10 pages) Page 58

13-2019-07-01-013 - RAA CDU 013-2019-0017 (9 pages) Page 69

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2019-07-08-002 - Arrêté fixant les listes des usagers du service prioritaire en énergie électrique du département des Bouches du Rhône (2 pages) Page 79

DDPP13

13-2019-07-08-004

Arrêté en date du 8 juillet 2019 portant agrément
n°2019-1305 de la société ETIC CONSEIL, organisme de
formation et de qualification du personnel permanent de
sécurité incendie des ERP et des IGH

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

Arrêté en date du 8 juillet 2019 portant agrément n°2019-1305
de la société ETIC CONSEIL,
organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie
des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur;

VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à madame Sophie BERANGER-CHEVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT le courrier en date du 1^{er} janvier 2019 par monsieur Jean Marc René PASQUALINI, gérant de la société ETIC CONSEIL, sollicitant un agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

CONSIDÉRANT les complétudes du dossier reçues par nos services en date des 16 novembre 2018 et 20 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le Vice-amiral, Commandant le Bataillon de Marins-pompier de Marseille du 2 juillet 2019 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à la société « **ETIC CONSEIL** ».

L'agrément porte le n°2019-1305 et est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

- Le siège social est situé 21 rue Elie Pelas, 13016 Marseille
- Le centre de formation est situé 6 rue Anne Gacon, 13016 Marseille
- Le représentant légal est monsieur Jean Marc René PASQUALINI
- La société à responsabilité limitée à associé unique est immatriculée au Greffe du tribunal de Commerce de Marseille depuis le 06 mars 2001 sous le n°434 852 901 R.C.S. Marseille ;
- Le numéro de déclaration d'activité de prestataire de formations attribué le 14 novembre 2001 par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi PACA est le 93131051213.

ARTICLE 3

La liste des formateurs déclarés compétents sont :

- M Jean-Marc CASTRO pour les formations SSIAP de niveau 1, 2 et 3 ;
- M. Christophe LUCARI pour les formations SSIAP de niveau 1, 2 et 3 ;
- M. Florent NOMME pour les formations SSIAP de niveau 1 et 2 ;
- M. Jean-Marc PASQUALINI pour les formations SSIAP de niveau 1, 2 et 3 ;
- M. Christophe PLAUTIN pour les formations SSIAP de niveau 1 et 2 .

ARTICLE 4

Tout changement en particulier de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de

formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance de la directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 5

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6

La directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le Vice-amiral Commandant le Bataillon de Marins-pompiers de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Fait à Marseille, le 8 juillet 2019

**Pour le Préfet, et par délégation
Pour la directrice départementale
de la protection des populations des Bouches-du-Rhône
Le directeur départemental adjoint**

Signé

Jean-Luc DELRIEUX

DDTM 13

13-2019-07-08-003

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A8 pour travaux de construction d'une
passerelle piétonne



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

<p style="text-align: center;">ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A8 POUR TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE PIÉTONNE</p>
--

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu, le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014048-0007 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 17 février 2014 ;

Vu l'arrêté n°13-2019-04-24-005 du 24 avril 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour travaux préparatoires de construction de la bretelle Gap-Lyon pour la reconstruction d'une passerelle piétonne ;

Vu l'arrêté n°13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n°13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société ESCOTA en date du 2 juillet 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 08 juillet 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la Ville d'Aix-en-Provence en date du 05 avril 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures des Transports et de la Mer en date du 03 juillet 2019 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que la sécurité des personnels des entreprises réalisant ces travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation durant la réalisation de ces travaux qui nécessitent la fermeture d'une bretelle d'autoroute sur le Réseau ESCOTA.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 13-2019-02-06-004 du 6 février 2019 « portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour travaux préparatoires de construction de la bretelle Gap-Lyon pour la reconstruction d'une passerelle piétonne ».

Les termes de l'arrêté n° 13-2019-04-24-005 du 24 avril 2019 restent valides.

ARTICLE 2

En raison des travaux de création d'une passerelle piétonne franchissant l'A51 du secteur DIRMED, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la bretelle du diffuseur A8 / A51 sens NICE-GAP et sens NICE-MARSEILLE **de la semaine n°35 (26 août 2019) à la semaine n°45 (4 novembre 2019 – semaines 44 et 45 de repli)** comme suit :

- Pour les travaux de création de la future passerelle, les bretelles NICE-GAP/MARSEILLE seront fermées de nuit de 22h à 6h :

- Les semaines n°35 à 45, à raison de 2 à 4 nuits par semaine, incluant les semaines de repli.

Il n'y aura pas de fermeture de bretelles les nuits de vendredi à samedi, et les jours hors chantier.

L'interdistance de jour comme de nuit avec tous chantiers nécessaire à l'entretien de l'autoroute A8 sera ramenée à zéro kilomètre pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3

En complément des dates des fermetures listées ci-dessus, il pourra être nécessaire de fermer dix nuits maximum, les bretelles des diffuseurs A8/A51 sens NICE-GAP et sens NICE-MARSEILLE, sous réserve de l'accord des gestionnaires impactés, à informer trois semaines avant le début de ces fermetures, sur la base d'une fiche de transmission. Les dates effectives de fermeture leurs seront confirmées 3 jours avant.

Il n'y aura pas de fermeture de bretelles les nuits de vendredi à samedi, et les jours hors chantier, ni de fermetures concomitantes la même nuit (fermeture d'un seul sens par nuit).

Les sociétés des autoroutes ASF et ESCOTA prendront toutes les dispositions nécessaires pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui les ont justifiées et pour assurer la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux que des automobilistes.

ARTICLE 4

Le jalonnement de l'itinéraire de déviation, défini ci-dessous, sera mis en place par l'entreprise mandatée par ASF ou ses partenaires et sera maintenu pendant toute la durée des travaux. L'itinéraire de déviation, se fera comme suit :

- Les usagers en provenance de Nice souhaitant prendre la direction de GAP devront emprunter l'échangeur n°30 au niveau de la sortie "Pont de l'Arc", puis transiter par l'avenue Jean Giono, Avenue Henri Mouret, Avenue de l'Europe, Avenue Marcel Pagnol, Route de Galice et reprise de l'A51 au niveau de l'échangeur de « Jas de Bouffan » ,

- Les usagers en provenance de Nice souhaitant prendre la direction de MARSEILLE devront emprunter l'échangeur n°30 au niveau de la sortie "Pont de l'Arc", puis transiter par l'avenue Jean Giono et reprise de l'A51 au niveau de l'A516.

ARTICLE 5

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR – 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA.

La signalisation de la fermeture de l'autoroute sera constituée, avant l'échangeur précédant celui qui doit être fermé, par une remorque d'information mentionnant la date et les heures de fermeture.

Les automobilistes seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur les autoroutes A8 et A51 ainsi que par la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Le Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Maire de la Commune d'Aix-en-Provence ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD)

Fait à Marseille, le 08 juillet 2019

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise
Transports

Signé

Anne-Gaelle COUSSEAU

Direction générale des finances publiques

13-2019-06-21-013

RAA AVENANT CDU 0013-2017-0032



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

PÔLE EXPERTISE ET SERVICE AUX PUBLICS
DIVISION MISSIONS DOMANIALES
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2017-0032 du 4 avril 2018 Cité Carpentier– Istres

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Ministère des Armées, représenté par Monsieur le Colonel Pierre GAUDILLIERE, commandant la base de Défense d'Istres-Orange- Salon-de-Provence, dont les bureaux sont situés – BA 125, 8 route du camp d'aviation à ISTRES, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Le bail entre l'État et la SNI (désormais CDC HABITAT), est reconduit pour une durée de deux ans, par avenant signé le 28 décembre 2018.

Les articles 3, 6, 14 de la convention d'utilisation et l'annexe globale sont donc ainsi modifiés.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une ***durée de quatre années*** entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'État – Ministère des Armées a donné à bail à la Société Nationale Immobilière, ***désormais CDC Habitat***, pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2009 une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 par un acte du 12 février 2009. ***Ce bail a été modifié par avenant signé le 28 décembre 2018, il le proroge de deux ans.***

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le ***31 décembre 2020***.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexe : Annexe Avenant de la convention d'utilisation.

Marseille, le 21 Juin 2019

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Colonel Pierre
GAUDILLIERE,
commandant la base de Défense d'Istres-
Orange- Salon-de-Provence

Par suppléance
Pierre Simon
Lieutenant Colonel
Adjoint au
commandant la base de Défense d'Istres-
Orange- Salon-de-Provence

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

AVENANT DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2017-0032 (Bâtiments regroupés sur un même étage)

NOM DU SITE	ONE CASPARIER	
TYPE D'ACTIVITE	COMMERCE	
ADRESSE	10 TOUR DE NEUDOU	
COULÉE	14104	
MODE FONCTIONNEL	OFFICE	
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHÔNE	
REP. COUSINEAUX	07104	
EMPREINTE (m ²)	7 223 m ²	
BIEN MOBILES	1 400	m ²
BIEN MOBILES	1 200	m ²
BIEN MOBILES	0	m ²
BIEN MOBILES (*)	0,00	m ² /PMT

Date prise d'effet de la convention :	01/01/17
Durée (par défaut) :	4 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	2 ans
Ratio d'oble (par défaut) :	12 m ² /PMT
Date de fin de la convention :	31/12/20

(*) Ratio moyen est calculé sur les immeubles de l'étage I et l'étage II avec part pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF													Date de sortie anticipée du bâtiment						
IDENTIFICATION DE LA SOURCE							REGURAGE				CONTROLES INTERMEDIARES								
N° CHORUS de l'Etat	N° CHORUS de bâtiment	N° CHORUS de surface totale	Identifiant choro complet	Surface (m ²)	Désignation générale (bâtiment, étage)	Désign. surface totale	Adresse (facultatif, et différentielle s'il y a lieu)	Ref. cadastre (s/collectif et différentielle s'il y a lieu)	SUN (m ²)	SUB (m ²)	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/paie	2e ratio SUN/paie	3e ratio SUN/paie	4e ratio SUN/paie	Ratio d'oble contrôle
08111	20000	0	08111-20000-0	000	BATIMENT 0	AUTRE			100	1100	0%				0.10000	0.11000	0.10000	0.10000	0.10000
08111	20000	0	08111-20000-0	000	BATIMENT 0	AUTRE			100	1100	0%				0.10000	0.11000	0.10000	0.10000	0.10000

Direction générale des finances publiques

13-2019-06-21-014

RAA AVENANT CDU 0013-2017-0031



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

PÔLE EXPERTISE ET SERVICE AUX PUBLICS
DIVISION MISSIONS DOMANIALES
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2017-0031 du 4 avril 2018 Immeuble place des Carmes – Istres

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Ministère des Armées, représenté par Monsieur le Colonel Pierre GAUDILLIERE, commandant la base de Défense d'Istres-Orange- Salon-de-Provence, dont les bureaux sont situés – BA 125, 8 route du camp d'aviation à ISTRES, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Le bail entre l'État et la SNI (désormais CDC HABITAT), est reconduit pour une durée de deux ans, par avenant signé le 28 décembre 2018.

Les articles 3, 6, 14 de la convention d'utilisation et l'annexe globale sont donc ainsi modifiés.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une ***durée de quatre années*** entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'État – Ministère des Armées a donné à bail à la Société Nationale Immobilière, ***désormais CDC Habitat***, pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2009 une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 par un acte du 12 février 2009. ***Ce bail a été modifié par avenant signé le 28 décembre 2018, il le proroge de deux ans.***

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le ***31 décembre 2020***.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexe : Annexe Avenant de la convention d'utilisation.

Marseille, le 21 Juin 2019

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Colonel Pierre
GAUDILLIERE,
commandant la base de Défense d'Istres-
Orange- Salon-de-Provence

Par suppléance
Pierre Simon
Lieutenant Colonel
Adjoint au
commandant la base de Défense d'Istres-
Orange- Salon-de-Provence

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Direction générale des finances publiques

13-2019-06-25-014

RAA CDU 013-2016-0347



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION DES MISSIONS DOMANIALES
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 013-2016-0347 du 25 Juin 2019

Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence – Hôtel d'Espagnet -

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Ministère de la Justice, représenté par Monsieur NEGRON, Premier Président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et Monsieur GELLI, Procureur Général de ladite cour, dont les bureaux sont situés à Aix-en-Provence, 20 Place de Verdun, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'hébergement du Tribunal de Commerce, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Aix-en-Provence (13100) – 38, cours Mirabeau.

Un bail emphytéotique a été conclu entre la ville d'Aix-en Provence et l'État, pour une durée de 50 ans à compter du 8 juillet 1987.

La durée de la convention d'utilisation sera donc de 20 ans, jusqu'au terme du bail emphytéotique.

Les immeubles mis à disposition de l'État par une collectivité territoriale ne sont pas dans le périmètre des loyers budgétaires.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des services judiciaires l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier, édifié sur une parcelle appartenant à la ville d'Aix-en-Provence, sis Aix-en-Provence (13100) – 38, cours Mirabeau, édifié sur la parcelle cadastrée : AI 200 d'une superficie totale de 1127 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus du site : 140504/173931/3.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de vingt années** entières et consécutives **qui commence le 8 juillet 2017**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 4

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface Hors Œuvre Nette (SHON) = 1801,35 m²

Surface de plancher = 1670,31 m²

Surface Utile Brute (SUB) = 1341,72 m²

Surface Utile Nette = 913,08 m²

Les postes de travail présents dans l'immeuble sont les suivants : 25 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation des surfaces de bureaux dans l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 36,52 mètres carrés SUN/poste de travail.

Le rapport SUN/SUB est égal à 68 %, l'immeuble est classé en catégorie 1 sans loyer budgétaire, et sans performance immobilière.

Article 5

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

5.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

5.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 6

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 7

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 8

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 9

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 10

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Terme de la convention

13.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **8 juillet 2037**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

13.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexe :

– Plan cadastral.

Marseille, le 25 Juin 2019

Les représentants du service utilisateur,

Monsieur NEGRON, Premier Président
de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Monsieur NEGRON,

Monsieur GELLI, Procureur Général
de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Monsieur GELLI

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

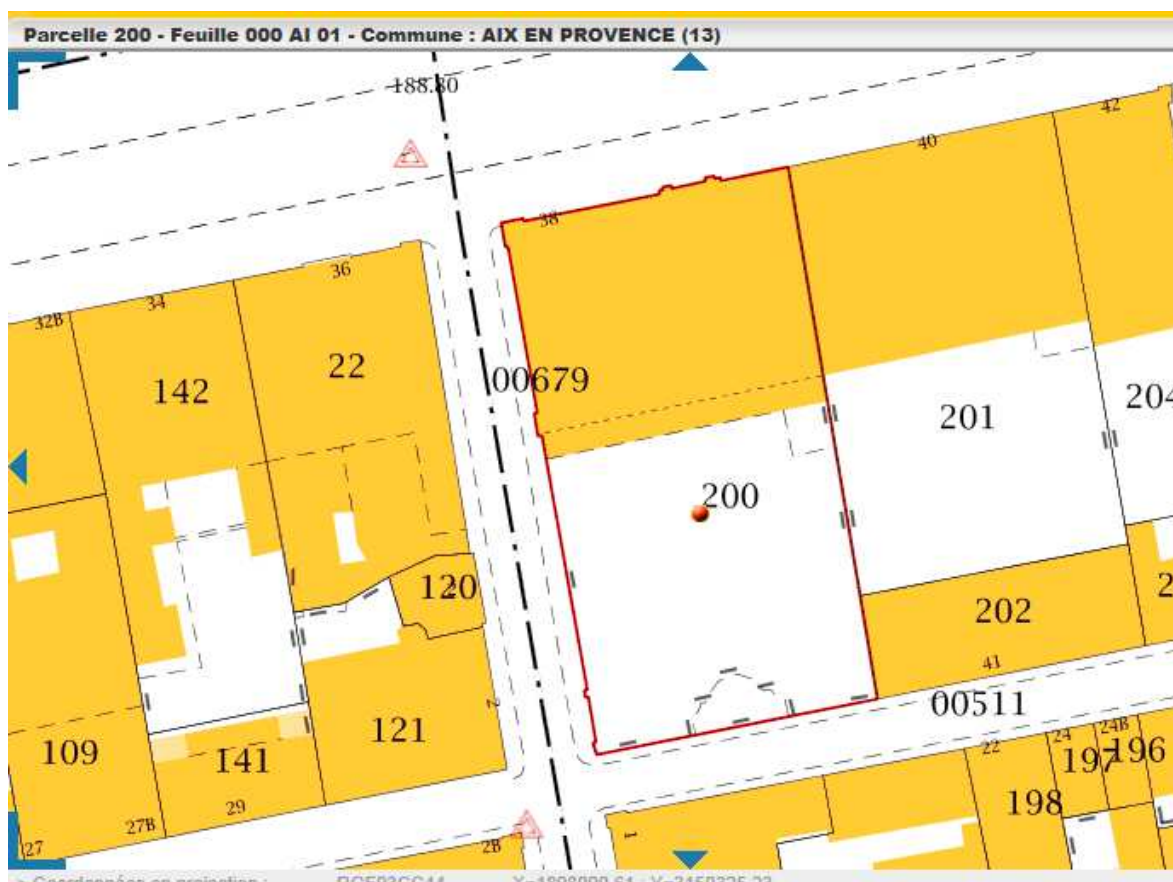
Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Annexe :
Extrait Cadastral :



Références de la parcelle 000 AI 200

Références cadastrales de la parcelle	000 AI 200
Contenance cadastrale	1 127 mètres carrés
Contenance PCI	1 131 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	38 CRS MIRABEAU 13100 AIX EN PROVENCE

Propriétaires de la parcelle 000 AI 200

Nom	COMMUNE D AIX EN PROVENCE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
Prénom	
Date de naissance	
Nom	MINISTERE DE LA JUSTICE
Prénom	

Direction générale des finances publiques

13-2019-06-25-016

RAA CDU 013-2017-0025



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION DES MISSIONS DOMANIALES
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2017-0025 du 25 Juin 2019 Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Ministère de la Justice, représenté par Monsieur NEGRON, Premier Président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et Monsieur GELLI, Procureur Général de ladite cour, dont les bureaux sont situés à Aix-en-Provence, 20 Place de Verdun, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Aix-en-Provence (13100) – 20, Place de Verdun.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des services judiciaires l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier, édifié sur une parcelle appartenant à l'État, sis Aix-en-Provence (13100) – 20, Place de Verdun, édifié sur la parcelle cadastrée : AC 127 d'une superficie totale de 3285 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus du site : 117892/186791/3

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2017**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 4

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface de plancher = 11609,70m²

Surface Utile Brute (SUB) = 7496,15 m²

Surface Utile Nette = 3043,30 m²

Les postes de travail présents dans l'immeuble sont les suivants : 224 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation des surfaces de bureaux dans l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,58 mètres carrés SUN/poste de travail.

Article 5

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

5.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

5.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 6

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 7

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 8

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 9

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'immeuble désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les parties banalisées consacrées exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront les suivants : (en m² SUN/poste de travail).

Aux dates suivantes :

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2020 et le 30/06/2020 : 13 m²
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2023 et le 30/06/2023 : 13 m²
- Contrôle intermédiaire 3 (ratio cible 3) entre le 01/01/2026 et le 30/06/2026 : 13 m²
- Contrôle intermédiaire 4 (ratio cible 4) entre le 01/01/2029 et le 30/06/2029 : 12 m²
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2031 : 12 m²

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Article 10

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Terme de la convention

13.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2031**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

13.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexe :

– Plan cadastral.

Marseille, le 25 Juin 2019

Les représentants du service utilisateur,

Monsieur NEGRON, Premier Président
de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Monsieur NEGRON,

Monsieur GELLI, Procureur Général
de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Monsieur GELLI

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

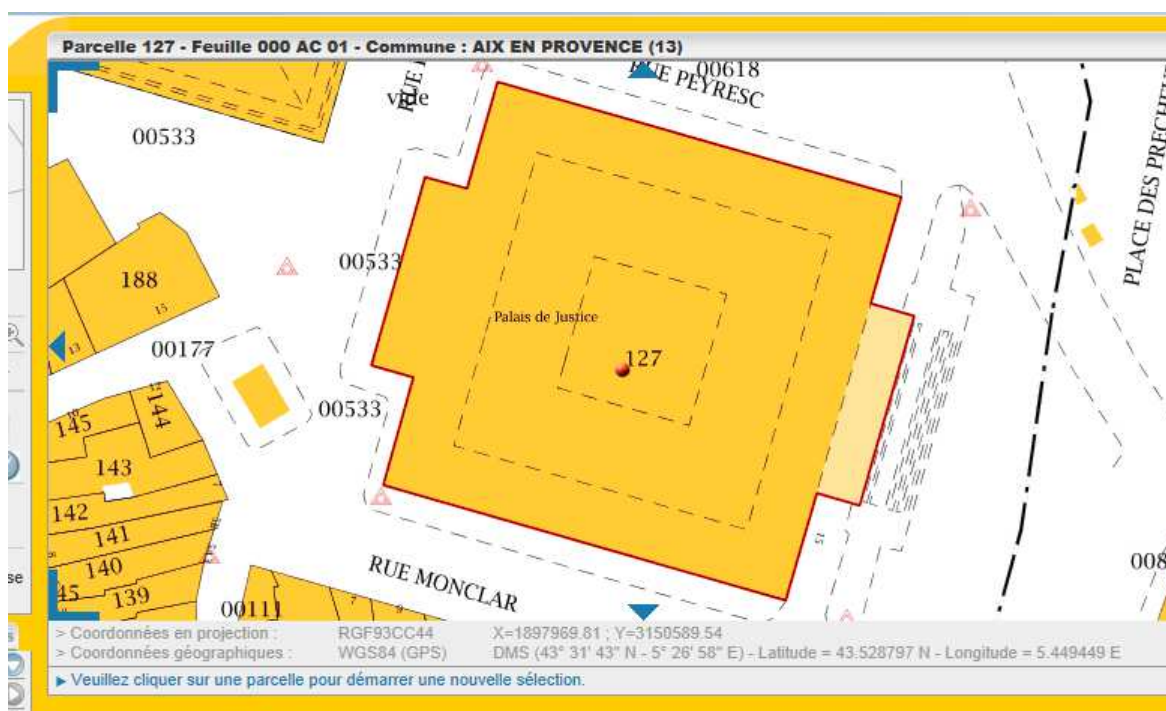
Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Annexe :
Extrait Cadastral :



Références de la parcelle 000 AC 127

Références cadastrales de la parcelle	000 AC 127
Contenance cadastrale	3 285 mètres carrés
Contenance PCI	3 310 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	15 PL DE VERDUN 13100 AIX EN PROVENCE

Propriétaires de la parcelle 000 AC 127

Nom	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
Prénom	
Date de naissance	
Nom	MINISTERE DE LA JUSTICE
Prénom	

Direction générale des finances publiques

13-2019-06-25-017

RAA CDU 013-2017-0026



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION DES MISSIONS DOMANIALES
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2017-0026 du 25 Juin 2019 Cour d'Appel Monclar Aix-en-Provence

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Ministère de la Justice, représenté par Monsieur NEGRON, Premier Président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et Monsieur GELLI, Procureur Général de ladite cour, dont les bureaux sont situés à Aix-en-Provence, 20 Place de Verdun, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Aix-en-Provence (13100) – 1, rue Peyresc.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des services judiciaires l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier, édifié sur une parcelle appartenant à l'État, sis Aix-en-Provence (13100) – 1, rue Peyresc, édifié sur la parcelle cadastrée : AC 126 d'une superficie totale de 2520 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus du site : 140376/185281/3

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2017**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 4

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface de plancher = 5857,50 m²
Surface Utile Brute (SUB) = 4964,44 m²
Surface Utile Nette = 1480,60 m²

Nombre de parkings en sous-sol = 5

Les postes de travail présents dans l'immeuble sont les suivants : 156 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation des surfaces de bureaux dans l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 9,49 mètres carrés SUN/poste de travail.

Article 5

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

5.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

5.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 6

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 7

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 8

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 9

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'immeuble désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les parties banalisées consacrées exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront les suivants : (en m² SUN/poste de travail).

Aux dates suivantes :

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2020 et le 30/06/2020 : 10 m²
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2023 et le 30/06/2023 : 10 m²
- Contrôle intermédiaire 3 (ratio cible 3) entre le 01/01/2026 et le 30/06/2026 : 11 m²
- Contrôle intermédiaire 4 (ratio cible 4) entre le 01/01/2029 et le 30/06/2029 : 11 m²
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2031 : 12 m²

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Article 10

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Terme de la convention

13.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2031**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

13.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexe :

– Plan cadastral.

Marseille, le 25 juin 2019

Les représentants du service utilisateur,
Monsieur NEGRON, Premier Président
de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Monsieur NEGRON,

Monsieur GELLI, Procureur Général
de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Monsieur GELLI

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

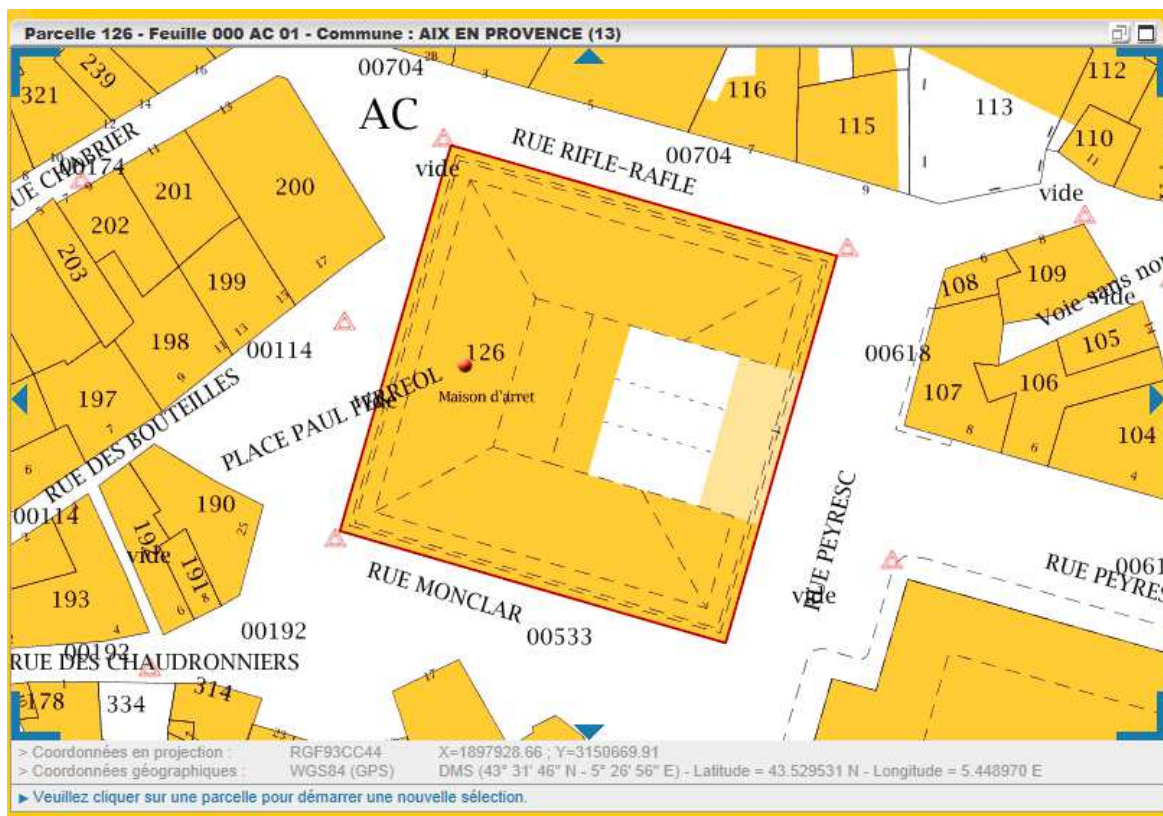
Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Annexe :
Extrait Cadastral :



Références de la parcelle 000 AC 126

Références cadastrales de la parcelle	000 AC 126
Contenance cadastrale	2 520 mètres carrés
Contenance PCI	2 538 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	1 RUE PEYRESC 13100 AIX EN PROVENCE

Propriétaires de la parcelle 000 AC 126

Nom	DIRECTION GENERALE DE L AVIATION CIVILE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
Prénom	

Direction générale des finances publiques

13-2019-06-25-018

RAA CDU 013-2017-0029



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION DES MISSIONS DOMANIALES
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2017-0029 du 25 Juin 2019 Centre de pré-archivage de Vitrolles

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Ministère de la Justice, représenté par Monsieur NEGRON, Premier Président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et Monsieur GELLI, Procureur Général de ladite cour, dont les bureaux sont situés à Aix-en-Provence, 20 Place de Verdun, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Vitrolles (13127) – 49, Boulevard de l'Europe – 108 ZI troisième avenue.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des services judiciaires l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier, édifié sur une parcelle appartenant à l'État, sis Vitrolles (13127) – 49, Boulevard de l'Europe – 108 ZI troisième avenue, édifié sur les parcelles cadastrées : CC 146, CC 206, CC 332 d'une superficie totale de 2414 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus du site : 189662/401178/6.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2017**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 4

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface Hors Œuvre Nette (SHON) = 1926 m²

Surface Utile Brute (SUB) = 1820 m²

Surface Utile Nette = 69 m²

Les postes de travail présents dans l'immeuble sont les suivants : 5 postes de travail.

Article 5

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

5.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

5.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 6

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 7

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 8

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 9

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 10

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé

l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Terme de la convention

13.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2031**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

13.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexe :

– Plan cadastral.

Marseille, le 25 Juin 2019

Les représentants du service utilisateur,
Monsieur NEGRON, Premier Président
de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Monsieur NEGRON,

Monsieur GELLI, Procureur Général
de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Monsieur GELLI

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

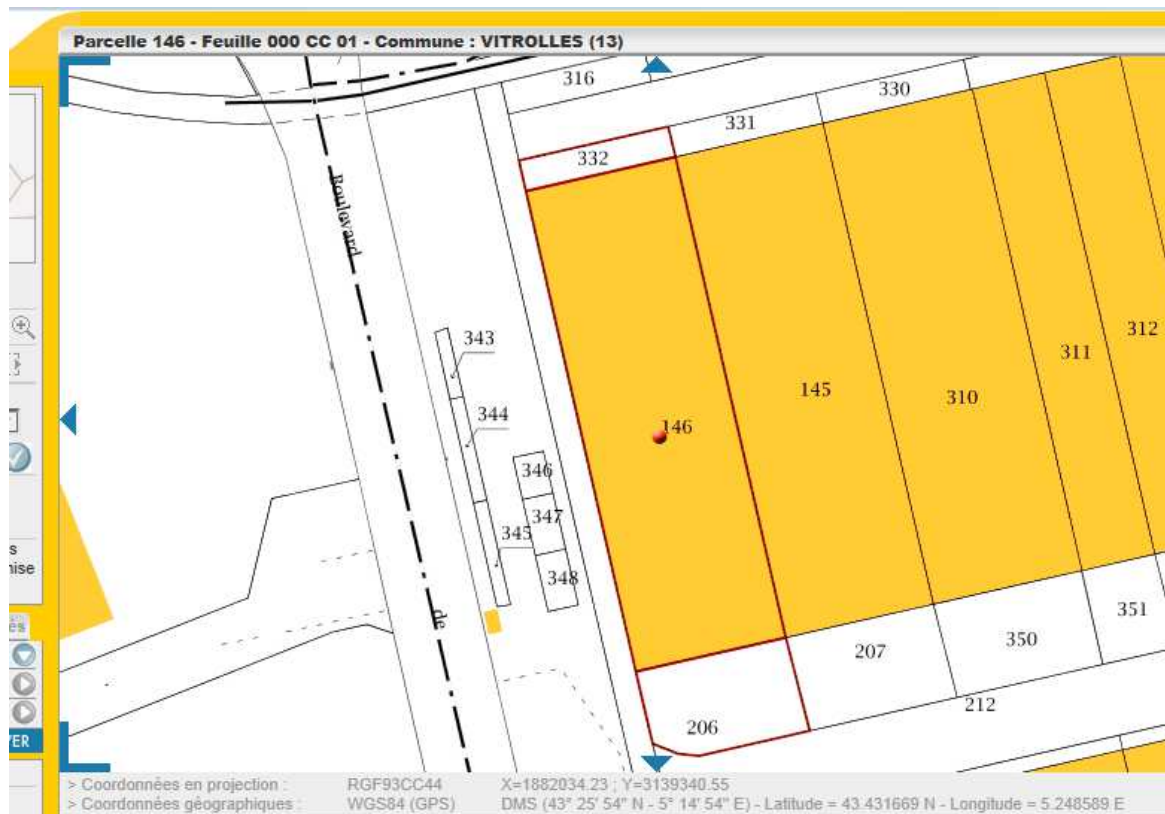
Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Annexe :
Extrait Cadastral :



Références de la parcelle 000 CC 146

Références cadastrales de la parcelle	000 CC 146
Contenance cadastrale	1 926 mètres carrés
Contenance PCI	1 916 mètres carrés
Code arpentage	A
Adresse	13127 VITROLLES

Propriétaires de la parcelle 000 CC 146

Nom	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
Prénom	
Date de naissance	
Nom	MINISTERE DE LA JUSTICE
Prénom	

Références de la parcelle 000 CC 332

Références cadastrales de la parcelle	000 CC 332
Contenance cadastrale	118 mètres carrés
Contenance PCI	121 mètres carrés
Code arpentage	A
Adresse	13127 VITROLLES

Propriétaires de la parcelle 000 CC 332

Nom	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
Prénom	
Date de naissance	
Nom	MINISTERE DE LA JUSTICE
Prénom	
Date de naissance	

Références de la parcelle 000 CC 206

Références cadastrales de la parcelle	000 CC 206
Contenance cadastrale	370 mètres carrés
Contenance PCI	366 mètres carrés
Code arpentage	A
Adresse	13127 VITROLLES

Propriétaires de la parcelle 000 CC 206

Nom	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
Prénom	
Date de naissance	
Nom	MINISTERE DE LA JUSTICE
Prénom	
Date de naissance	

Direction générale des finances publiques

13-2019-06-25-015

RAA CDU 013-2019-0015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

CONVENTION D'UTILISATION N° 013 – 2019 – 0015 du 25 Juin 2019 Batterie du Mont Rose

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2°-Le Ministère des Armées, représenté par Monsieur le Colonel Christian CAUREZ commandant de la base de Défense MARSEILLE-AUBAGNE, dont les bureaux sont situés Caserne Audéoud, 11 avenue de la Corse à MARSEILLE, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Marseille (13008) – Avenue Montredon lieu dit Batterie du Mont Rose.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la base de Défense Marseille-AUBAGNE, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier, appartenant à l'État sis à Marseille (13008) – Avenue Montredon lieu dit Batterie du Mont Rose, édifié sur la parcelle cadastrée 838 M 108 de 26540 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus RE-Fx du site : **158416, voir les numéros des différents composants et des surfaces louées sur l'annexe de l'article 2 de la convention d'utilisation.**

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **quinze années** entières et consécutives qui commence **le 1^{er} avril 2019** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet actuellement

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2, constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût qui sera communiqué ultérieurement, sera actualisé annuellement et ne donnera pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1) ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) *Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.*

Article 13

Inventaire

L'utilisateur (1) de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

(1) Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 31 mars 2034**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

- Annexes :
- Extrait plan cadastral ;
 - Annexe article 2 de la convention.
 - Annexe article 6 de la convention.

Marseille le

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Colonel Christian CAUREZ
Commandant la base de Défense
MARSEILLE-AUBAGNE

Christian CAUREZ

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

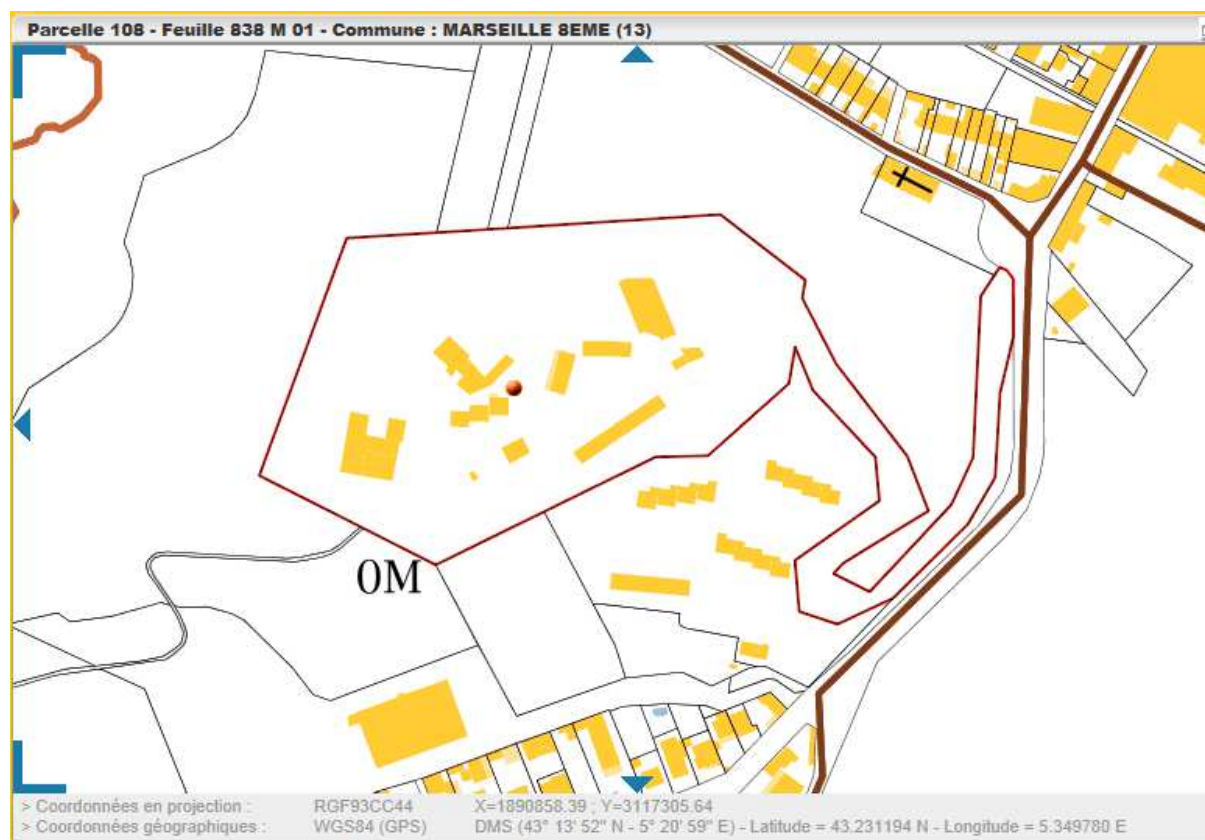
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Plan cadastral :



Références de la parcelle 838 M 108

Références cadastrales de la parcelle	838 M 108
Contenance cadastrale	26 540 mètres carrés
Contenance PCI	26 549 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	BD MONT ROSE 13008 MARSEILLE 8EME

Propriétaires de la parcelle 838 M 108

Nom	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
Prénom	

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2019-0015

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	BATTERIE DU MONT ROSE	Date prise d'effet de la convention :	01/04/19
UTILISATEUR	DEFENSE	Durée (par défaut) :	15
ADRESSE	Avenue Montredon lieu dit du Mont Rose	Date de fin de la convention :	31/03/34
LOCALITE	MARSAILLE		
CODE POSTAL	13008		
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE		
REF CADASTRALES	838 M 108		
EMPRISE (m²)	26540 m ²		
SDP GLOBALE	2601 m ²		
SUB GLOBALE	1273 m ²		
SUN GLOBALE	200 m ²		
RATIO MOYEN (1)	m ² SUB / PdT		

- (1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
- (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,...)
- (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE						MESURAGES						Date de sortie anticipée du bâtiment			
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus com det	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Ref. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	Type de bâtiment	SDP (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)		Nombre de postes de travail (PdT)	Ratio d'occupation SUB / (PdT)	CODHC (3)
158416	284284	14	158416/284284/14	Bâtiment Technique					711	157					
158416	284277	21	158416/284277/21	Bâtiment Technique					873	217					
158416	308541	16	158416/308541/16	Bâtiment Technique					72	46					
158416	309180	20	158416/309180/20	Bâtiment Technique					311	181					
158416	309268	18	158416/309268/18	Logement					87	27					
158416	309318	19	158416/309318/19	Logement					277	219					
158416	309924	22	158416/309924/22	Bâtiment Technique					148	98					
158416	310297	15	158416/310297/15	Bureau					312	200	200				
158416	310300	13	158416/310300/13	Route											
158416	312121	23	158416/312121/23	Stationnement											
158416	312173	17	158416/312173/17	Logement					143	118					

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2019-0015

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	BATTERIE DU MONT ROSE		01/04/19
UTILISATEUR	DEFENSE		
ADRESSE	Avenue Montredon lieu dit du Mont Rose		15
LOCALITE	MARSEILLE		
CODE POSTAL	13008		31/03/34
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE		
REF CADASTRALES	838 M 108		
EMPRISE (m2)	26540 m ²		

TABLEAU RECAPITULATIF

Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permissionnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gi
			ETAT NEANT					

Direction générale des finances publiques

13-2019-07-01-013

RAA CDU 013-2019-0017



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

PÔLE EXPERTISE ET SERVICE AUX PUBLICS
DIVISION MISSIONS DOMANIALES
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2019-0017 du 01 Juillet 2019 Logements Bugeaud

Les soussignés

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2°- La Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale représentée par Monsieur Henri CARBUCCIA, Directeur Départemental par intérim, dont les bureaux sont situés 66 A rue Saint Sébastien 13006 MARSEILLE, ci-après dénommée l'utilisateur

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à MARSEILLE (13003)– 7B rue Clovis Hugues.

À la suite de l'effondrement de trois immeubles de la rue d'Aubagne à Marseille le 5 novembre 2018, et suite à l'évacuation de 515 ménages à reloger de manière provisoire ou définitive, le Ministre du logement Julien Denormandie a souhaité que des logements appartenant aux services de l'État puissent être mis à disposition afin de répondre en partie à l'urgence.

La ville de Marseille en partenariat avec l'État a souhaité s'organiser pour assurer le relogement des ménages en missionnant l'association SOLIHA, afin qu'elle puisse évaluer la situation des ménages et les orienter vers des solutions de relogement adaptées.

C'est dans ce cadre que la convention d'utilisation sera signée entre la DRDJSCS et la DRFIP PACA, afin que les logements dits « Bugeaud » puissent ensuite être mis à disposition de l'association SOLIHA en vue d'héberger des familles provisoirement.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions de relogement temporaire des personnes sinistrées suite aux arrêtés de péril pris sur les immeubles potentiellement dangereux, de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à MARSEILLE (13003)– 7B rue Clovis Hugues, édifié sur la parcelle cadastrée : 811 H 122, tel qu'il figure, sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-FX sous le numéro : 182056 : voir les différents composants et surfaces louées sur l'annexe de l'article 2 jointe à la présente convention.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années entières et consécutives qui commence **le 1^{er} avril 2019** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Cette annexe sera jointe ultérieurement par avenant.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Sans objet

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2, constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût qui sera communiqué ultérieurement, sera actualisé annuellement et ne donnera pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 31 mars 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexes :

- Plan cadastral ;
- Annexe article 2 de la convention d'utilisation.

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur Régional et Départemental de
la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale

Henri CARBUCCIA

Directeur Départemental Adjoint

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

Francis BONNET

Administrateur Général des Finances Publiques

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Extrait cadastral.



Références de la parcelle 811 H 122

Références cadastrales de la parcelle	811 H 122
Contenance cadastrale	4 974 mètres carrés
Contenance PCI	4 984 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	7B RUE CLOVIS HUGUES 13003 MARSEILLE 3EME

Propriétaires de la parcelle 811 H 122

Nom	ETAT MINISTERE DE LA DEFENSE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2019-0017

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	LOGEMENTS BUGEAUD
UTILISATEUR	Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale
ADRESSE	7 B rue Clovis HUGUES
LOCALITE	MARSEILLE
CODE POSTAL	13003
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE
REF CADASTRALES	811-H-0122
EMPRISE (m2)	4974 m²

Date prise d'effet de la convention : 01/04/19

Durée (par défaut) : 5

Date de fin de la convention : 31/03/24

SHON GLOBALE	2 593	m²
SUB GLOBALE	2 118	m²
SUN GLOBALE		m²
RATIO MOYEN (1)		m² SUB/PdT

- (1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
(2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique...)
(3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES							Date de sortie anticipée du bâtiment	
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	Type de bâtiment (2)	SHON	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail (PdT)	Ratio d'occupation SUB / (PdT)		CODHC (3)
182056	383938	7	182056 / 383938 / 7	PARKING CASERNE	PARKING										
182056	383940	9	182056 / 383940 / 9	LOGEMENTO -BAT D	LOGEMENTO				752	704					
182056	383943	11	182056 / 383943 / 11	LOGEMENTO -BAT E	LOGEMENTO				908	701					
182056	383944	13	182056 / 383944 / 13	LOGEMENTO -BAT T	LOGEMENTO				834	705					
182056	383947	16	182056 / 383947 / 16	DEBARRAS	BATIMENT TECHNIQUE				9	8					

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2019-07-08-002

Arrêté fixant les listes des usagers du service prioritaire en
énergie électrique du département des Bouches du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHE DU RHONE

Cabinet
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles
et Economiques de Défense
et de la Protection Civile

Marseille, le 08 juillet 2019

Arrêté fixant les listes des usagers du service prioritaire en énergie électrique du département des Bouches du Rhône

Le préfet des Bouches du Rhône

- VU** le code de l'énergie dont notamment l'article L143-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la santé publique dont l'article R6111-22 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles dont l'article R313-31 ;
- VU** la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- VU** le décret n° 89-637 du 06 septembre 1989 soumettant à contrôle les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 susvisée, modifié par le décret n° 90-402 du 11 mai 1990 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 ;
- VU** l'arrêté du 06 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution dont notamment son article 12 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-2016-11-29-003 du 29 novembre 2016 fixant les listes des usagers du service prioritaire en énergie électrique ;
- VU** les listes des usagers prioritaires en cas de délestage ou de relestage, proposées par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 13-2016-11-29-003 du 29 novembre 2016 fixant les listes des usagers du service prioritaire en énergie électrique est abrogé.

Article 2 : Les usagers bénéficiant du service prioritaire assurant le maintien de l'alimentation en énergie électrique, au titre de l'une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 05 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur la liste principale des établissements prioritaires annexée au présent arrêté : catégorie A établissements de santé, catégorie B installations de signalisation et d'éclairage, catégorie C installations industrielles.

Article 3 : Les usagers qui peuvent bénéficier, au titre de l'article 4 de l'arrêté du 05 juillet 1990 modifié et dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence, sont inscrits sur la liste supplémentaire annexée au présent arrêté : liste SA pour la catégorie A, listes BS pour la liste B et liste S pour la catégorie C.

Article 4 : Les usagers bénéficiant d'une priorité en termes de restage, dans le cas prévu par l'article 5ter de l'arrêté susvisé, sont inscrits sur la liste de restage annexée au présent arrêté.

Article 5 : Les usagers inscrits sur les listes définies aux articles 1 et 2 seront avisés par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, par délégation du Préfet des Bouches du Rhône, de cette inscription et des conditions éventuelles dont celle-ci est assortie.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône

Article 7 : Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif, 20-24 rue Breteuil- 13281 MARSEILLE Cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches du Rhône, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, Mme la Directrice de la Santé Publique et Environnementale de l'Agence Régionale de Santé des Bouches du Rhône, le Directeur d'ENEDIS, le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité- Système Electrique du Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet

signé

Barbara FALK